

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-084

PUBLIÉ LE 4 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2024-03-04-00002 - Arrêté n° PREF/CAB/2024-0047 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission **??** d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs le mardi 5 mars 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-03-04-00002

Arrêté n° PREF/CAB/2024-0047 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs le mardi 5 mars 2024



**Arrêté n° PREF/CAB/2024-0047
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs le mardi 5 mars 2024**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0358 du 25 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 février 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale de l'Yonne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurité de la course cycliste Paris-Nice lors de l'étape du 5 mars 2024 qui se déroulera à Auxerre ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'afflux de spectateurs attendu le 5 mars 2024 lors de l'étape de la course cycliste du Paris-Nice dans la commune d'Auxerre et que cette affluence importante nécessite d'être évaluée afin de renseigner et d'adapter le dispositif de sécurisation ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la configuration des sites et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien de l'ordre public aux abords tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés

sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée dans la durée, le mardi 5 mars 2024 de 08h00 à 21h00 ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de l'Yonne sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation cycliste du Paris-Nice le mardi 5 mars 2024 sur la commune d'Auxerre au niveau des sites de départ et d'arrivée de la course (secteur des Piedaloues autour du stade de l'Abbé Deschamps, route de Vaux, secteur de l'Arquebuse et boulevard du 11 novembre) ; avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra sur deux drones.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le mardi 5 mars 2024 de 08h00 à 21h00.

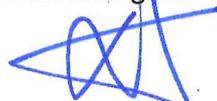
Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le **04 MARS 2024**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*